



PROFILS RELATIFS A LA CAPACITE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

ESPAGNE

Mai 2023

POLITIQUE NATIONALE

Le Gouvernement espagnol fait du terrorisme l'une des priorités de sa stratégie de sécurité. Depuis les attentats terroristes commis à Barcelone et à Cambrils le 17 août 2017, il n'y a eu sur le territoire national aucun autre attentat lié au terrorisme international d'influence djihadiste. Toutefois, des citoyens espagnols participant à différentes missions internationales de maintien de la paix ont perdu la vie dans des zones de conflit, et d'autres ont été enlevés par diverses factions d'Al-Qaïda dans le monde.

L'organisation terroriste ETA a déclaré, le 20 octobre 2011, la « cessation définitive de son activité armée ». En outre, la capacité opérationnelle de l'ETA est extrêmement limitée et réduite. Ce succès tient principalement à l'application ferme et constante de l'État de droit en Espagne : les raisons du délitement de l'ETA, outre la coopération internationale et l'efficacité des Forces de sécurité espagnoles, résident aussi dans le respect par l'Espagne de sa Constitution, de l'ensemble de sa législation et du droit de l'Union européenne. Cette organisation terroriste, qui en un demi-siècle d'existence a causé la mort de plus de 850 personnes, n'a plus commis d'attentat depuis juillet 2009.

CADRE JURIDIQUE

Informations générales

Depuis 2013, les textes législatifs suivants, ayant trait directement à la lutte contre le terrorisme, ont été adoptés :

- La loi organique **2/2015**, du 30 mars, portant amendement de la loi organique 10/1995 du 23 novembre du Code pénal relative aux infractions terroristes.
- La loi organique **13/2015**, du 5 octobre, portant amendement de la loi de procédure pénale afin de renforcer les garanties procédurales et de réglementer les mesures d'enquête technologiques.

www.coe.int/terrorism

- La loi organique **3/2018** du 5 décembre sur la protection des données à caractère personnel et la garantie des droits numériques.
- La loi organique **1/2019** du 20 février 2019, portant amendement de la loi organique 10/1995 du 23 novembre 1995 relative au Code pénal et visant à transposer les directives de l'Union européenne dans les domaines du financement et du terrorisme et à traiter diverses questions internationales.
- La loi organique **1/2020** du 16 septembre sur l'utilisation des données des dossiers passagers aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des infractions graves, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière.
- La loi organique **6/2021** du 28 avril complémentaire de la loi 6/2021, du 28 avril, portant amendement de la loi 20/2011 du 21 juillet sur l'état civil, de la loi organique 6/1985 du 1er juillet sur le pouvoir judiciaire et de la loi organique 10/1995 du 23 novembre sur le Code pénal.
- La loi organique **7/2021** du 26 mai sur la protection des données à caractère personnel traitées aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales, des enquêtes et des poursuites en la matière et de l'exécution des sanctions pénales.
- La loi organique **9/2022** du 28 juillet établissant des règles pour faciliter l'utilisation d'informations financières et autres aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales, des enquêtes et des poursuites les concernant, portant amendement de la loi organique 8/1980 du 22 septembre sur le financement des communautés autonomes et autres dispositions connexes et de la loi organique 10/1995 du 23 novembre sur le Code pénal.

Réforme du Code pénal :

- La loi organique **2/2015**, du 30 mars, portant amendement de la loi organique 10/1995 du 23 novembre du Code pénal relative aux infractions terroristes.

Son objectif est d'incorporer dans la législation espagnole les actes terroristes énumérés dans la résolution 2178 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle érige en infraction les comportements mis en œuvre autour d'organisations ou de groupes terroristes, y compris le phénomène du terrorisme individuel et les comportements qui sont actuellement la principale préoccupation de la communauté internationale, conformément à la résolution susmentionnée.

Ainsi, le chapitre du Code pénal qui criminalise les organisations et groupes terroristes et les infractions terroristes est structuré comme suit :

L'article 1.a, intitulé « Organisations et groupes terroristes », définit ce qu'est une organisation ou un groupe terroriste et énonce les peines applicables aux personnes qui encouragent, constituent, organisent ou dirigent ces groupes ou qui en sont membres.

L'article 2.a est intitulé « Infractions terroristes » et commence par une nouvelle définition de l'infraction terroriste, selon laquelle toute infraction grave commise contre les biens juridiques énumérés au paragraphe 1 constitue une infraction terroriste lorsqu'elle est commise à l'une des fins spécifiées dans le même article : 1.) Subvertir l'ordre public de l'État ou commettre une infraction terroriste à l'une des fins visées au paragraphe 1. Subvertir l'ordre constitutionnel, interrompre ou déstabiliser gravement le fonctionnement des institutions politiques ou des structures économiques ou sociales de l'État, ou contraindre les autorités publiques à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire ; 2) troubler gravement la paix publique ; 3) déstabiliser gravement le fonctionnement d'une organisation internationale ; 4) provoquer un état de terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci.

Il établit ensuite la peine applicable à chaque infraction terroriste, avec pour règle que si l'infraction entraîne la mort d'une personne, l'emprisonnement sera appliqué pendant la durée maximale prévue dans le Code pénal.

En outre, il érige en infraction pénale tous les comportements liés au stockage d'armes et d'explosifs, à leur fabrication, à leur trafic, à leur fourniture ou à leur simple placement ou utilisation, lorsqu'ils servent les buts susmentionnés. Il prévoit, en particulier, des sanctions plus sévères dans le cas d'armes, de substances ou d'appareils nucléaires, radiologiques,

chimiques ou biologiques, ou de tout autre moyen de destruction similaire.

Le Code pénal criminalise également l'endoctrinement et l'entraînement militaire ou au combat ainsi que la formation au maniement de toutes sortes d'armes et d'explosifs, y compris l'endoctrinement et l'entraînement passifs. Il comporte une mention spéciale concernant la réalisation de cette activité par l'intermédiaire d'internet ou de services de communication accessibles au public, qui nécessite une dimension d'habitude (régularité). Le dernier élément n'est autre que l'exercice de ce type d'activités dans le but de rejoindre une organisation terroriste, de collaborer avec elle ou de poursuivre ses objectifs. Cette disposition criminalise également le phénomène des combattants terroristes étrangers, c'est-à-dire des personnes qui se rendent à l'étranger pour rejoindre une organisation terroriste ou collaborer avec elle ou pour commettre une infraction terroriste.

La peine est établie pour tout comportement lié au financement du terrorisme, y compris le fait, pour toute personne et par quelque moyen que ce soit, de collecter, d'acquérir, de posséder, d'utiliser, de convertir, de transmettre ou de mener toute autre activité impliquant des biens ou des titres de toute nature aux fins qu'ils soient utilisés, ou en sachant qu'ils le seront, en tout ou en partie, pour commettre l'une des infractions terroristes. L'incrimination comprend les formes de commission de l'infraction par imprudence, telles que le non-respect par négligence des obligations prévues par les réglementations relatives au blanchiment de capitaux et à la prévention du financement du terrorisme.

Il inclut également l'incrimination et la sanction de toutes les formes de collaboration avec des organisations, groupes ou éléments terroristes, ou qui visent à commettre une infraction terroriste. Les actions de recrutement et d'enrôlement au service d'organisations terroristes ou à des fins terroristes sont spécifiquement envisagées, avec des sanctions plus sévères lorsqu'elles visent des mineurs, des personnes ayant besoin d'une protection spéciale ou des femmes victimes de la traite des êtres humains.

L'apologie ou la justification publique du terrorisme, les actes visant à discréditer, déshonorer ou humilier les victimes, ainsi que la diffusion de messages ou de slogans incitant d'autres personnes à commettre des infractions terroristes sont passibles de sanctions. Lors de l'incrimination de tels comportements, une attention particulière est accordée aux cas dans lesquels ils se produisent par la diffusion de services ou de contenus accessibles au public par l'intermédiaire des médias, d'internet ou des services de communication électronique ou par l'utilisation des technologies de l'information. Les juges peuvent également convenir, par mesure de précaution, de supprimer ces contenus.

Si les circonstances énumérées dans cette disposition sont réunies, les peines d'interdiction absolue et la nouvelle peine d'interdiction spéciale des activités d'enseignement, sportives et de loisir pour une durée de

six à vingt ans supérieure à celle de la peine privative de liberté prononcée dans la condamnation, le cas échéant, sont incluses. En outre, la possibilité d'atténuer la peine est envisagée pour les personnes qui ont volontairement abandonné leurs activités criminelles et collaborent avec les autorités. Elle est également possible dans le cas où l'acte est objectivement moins grave, compte tenu des moyens utilisés ou du résultat produit.

Enfin, dans toutes les infractions terroristes, une condamnation prononcée par un juge ou un tribunal étranger sera traitée de la même manière qu'une peine prononcée par un juge ou un tribunal espagnol aux fins de l'application de la circonstance aggravante de récidive.

- La loi organique **1/2019** du 20 février 2019, portant amendement de la loi organique 10/1995 du 23 novembre 1995 relative au Code pénal et visant à transposer les directives de l'Union européenne dans les domaines du financement et du terrorisme et à traiter diverses questions internationales.

Cette loi organique vise notamment à transposer dans notre législation nationale la directive 2017/541/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme. Bien que la réforme introduite par la LO 2/2015 ait été sensiblement en avance sur le contenu de la directive, certains points ont nécessité l'introduction de légers ajustements.

Pour ce qui est des sanctions, la peine maximale imposée aux dirigeants d'une organisation ou d'un groupe terroriste a été augmentée. La peine d'interdiction a également été changée en interdiction absolue.

- Dans la partie substantielle, la falsification de documents figure parmi les infractions terroristes. D'autre part, la notion de voyage à des fins terroristes est élargie. Enfin, la responsabilité pénale des personnes morales est étendue à la commission de tout type d'infraction terroriste, tandis que jusqu'à présent elle n'était prévue que pour les infractions liées au financement du terrorisme.
- La loi organique **6/2021** du 28 avril complémentaire de la loi 6/2021, du 28 avril, portant amendement de la loi 20/2011 du 21 juillet sur l'état civil, de la loi organique 6/1985 du 1er juillet sur le pouvoir judiciaire et de la loi organique 10/1995 du 23 novembre sur le Code pénal.

Elle vise à achever l'incorporation dans notre système juridique du contenu de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

L'infraction de blanchiment de capitaux est déjà réglementée dans les articles 301 à 304 du Code pénal et comprend les actes visant à placer dans des systèmes financiers légitimes des avoirs provenant de comportements constitutifs d'une infraction pénale. Compte tenu de ce qui précède, la transposition de la directive dans le droit interne espagnol n'a nécessité qu'une intervention réglementaire minimale, concernant dans deux cas l'imposition de sanctions plus sévères, les principaux éléments de la norme européenne figurant déjà dans notre droit pénal.

- La loi organique **9/2022** du 28 juillet établissant des règles pour faciliter l'utilisation d'informations financières et autres aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales, des enquêtes et des poursuites les concernant, portant amendement de la loi organique 8/1980 du 22 septembre sur le financement des communautés autonomes et autres dispositions connexes et de la loi organique 10/1995 du 23 novembre sur le Code pénal.

Elle vise à renforcer la sécurité, à améliorer la répression des délits financiers, à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à prévenir la criminalité fiscale. À cette fin, il est urgent d'améliorer l'accès à l'information non seulement pour les CRF, mais aussi pour les autorités publiques chargées de la prévention et de la détection des formes graves de criminalité, des enquêtes et des poursuites en la matière, ainsi que de renforcer leur capacité à mener des enquêtes financières et d'améliorer la coopération.

La loi complète le régime d'accès à l'information financière et d'échange d'informations aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; en outre, elle ne sera plus limitée à ce domaine d'action, mais sera étendue à la prévention et la détection des infractions pénales graves ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en la matière.

Droit procédural

Depuis 2013, les textes législatifs suivants, ayant trait directement à la lutte contre le terrorisme, ont été adoptés :

- La loi organique **13/2015**, du 5 octobre, portant amendement de la loi de procédure pénale afin de renforcer les garanties procédurales et de réglementer les mesures d'enquête technologiques.

Cette réforme de la loi de procédure pénale a permis de réglementer complètement l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée de la personne faisant l'objet d'une enquête dans le cadre d'une procédure pénale.

L'interception et l'ouverture de la correspondance écrite et télégraphique ont été mises à jour en fonction des nouvelles technologies, tandis que les durées maximales et les exceptions à la nécessité d'une autorisation

judiciaire sont réglementées. Cette disposition sert de ligne directrice pour les autres mesures de surveillance technologique auxquelles s'appliquent les nouvelles dispositions communes.

Les mesures de surveillance technologique doivent satisfaire aux principes de spécialité, d'adéquation, d'exceptionnalité, de nécessité et de proportionnalité, dont la concomitance doit être suffisamment justifiée dans la résolution d'autorisation judiciaire, dans laquelle le juge détermine la nature et l'étendue de la mesure en lien avec la surveillance spécifique et les résultats attendus.

Les aspects formels de la demande et le contenu de la décision judiciaire d'autorisation sont réglementés.

En lien avec l'interception des communications téléphoniques, les communications en ligne et les nouvelles formes de communications, telles que les SMS, les MMS, etc., font l'objet de dispositions spécifiques.

Une période de trois mois est fixée en tant que durée maximale initiale de l'interception, période qui peut être étendue et prolongée, sur demande motivée, pour des périodes successives de même durée, jusqu'à un maximum temporaire de dix-huit mois, à condition que les raisons de l'interception existent toujours. Afin d'assurer l'authenticité et l'intégrité du matériel, des logiciels, des copies papier, etc., mis à la disposition du juge, l'utilisation d'un système d'authentification ou de signature électronique est imposée pour garantir les informations téléchargées depuis le système central. La réglementation est complétée par une disposition visant à établir les conditions de l'effacement et de l'élimination des enregistrements originaux, une fois la procédure terminée.

L'incorporation d'échanges électroniques ou des données associées dans la procédure judiciaire est également réglementée, une autorisation judiciaire étant requise pour leur transfert aux agents autorisés, à condition qu'il s'agisse de données liées à des processus de communication.

La saisie et l'enregistrement de communications orales ouvertes au moyen de dispositifs électroniques, l'utilisation de dispositifs techniques de pistage et de traçage, l'enregistrement de dispositifs de stockage informatique de masse, et l'enregistrement à distance d'équipements informatiques, sont également réglementés.

Enfin, en ce qui concerne les procédures d'enquête digitale, la réforme envisage en tant que mesure de sécurité l'ordonnance de conservation des données, dont le but est de garantir la conservation de données et d'informations spécifiques de toutes sortes qui sont stockées dans un système informatique jusqu'à ce que l'ordonnance judiciaire correspondante soit obtenue pour leur transfert.

En lien étroit avec les mesures d'enquête technologiques susmentionnées, la réforme actualise les dispositions relatives à l'infiltration d'un agent. Plus précisément, d'une part, elle prévoit la possibilité pour les agents infiltrés d'obtenir des images et d'enregistrer des conversations, à condition qu'ils obtiennent expressément l'autorisation judiciaire de le faire. D'autre part, elle réglemente l'infiltration informatique d'un agent, qui a besoin d'une autorisation judiciaire pour agir sur les canaux de communication fermés (étant donné que sur les canaux ouverts, par leur nature même, cela n'est pas nécessaire) et qui, ensuite, aura besoin d'une autorisation spéciale (soit dans la même décision judiciaire, avec des motifs distincts et suffisants, soit dans une autre décision) pour échanger ou envoyer des fichiers illicites au cours d'une enquête en raison de leur contenu.

- La loi organique **3/2018** du 5 décembre sur la protection des données à caractère personnel et la garantie des droits numériques.

Son objectif est d'adapter notre système juridique au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Conformément aux procédures légales, les principes de bonne réglementation ont été respectés, eu égard à la réglementation nécessaire pour adapter le système juridique espagnol à la disposition européenne susmentionnée et de manière proportionnée à cet objectif, sa finalité ultime étant d'assurer la sécurité juridique.

- La loi organique **1/2020** du 16 septembre sur l'utilisation des données des dossiers passagers aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des infractions graves, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière.

Elle vise à mettre en œuvre la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière.

Le traitement des données PNR améliorera la réponse à la menace du terrorisme et des formes graves de criminalité en recoupant ces données avec les bases de données disponibles et pertinentes aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière, et en les analysant et les évaluant à l'aide de critères spécifiques et régulièrement révisables, ce qui permettra d'identifier les personnes susceptibles d'être liées à de telles activités criminelles, tout en réduisant au minimum le risque d'impliquer des personnes innocentes.

- La loi organique **7/2021** du 26 mai sur la protection des données à caractère personnel traitées aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales, des enquêtes et des poursuites en la matière et de l'exécution des sanctions pénales.

Elle vise à mettre en œuvre dans notre système juridique la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

Autre législation pertinente

Protection des témoins

- La loi organique **19/1994**, du 23 décembre 1994, sur la protection des témoins et des experts dans les affaires pénales.

Système de soutien aux victimes

- La loi **29/2011**, du 22 septembre, sur la reconnaissance et la protection complète des victimes du terrorisme.
- Le décret royal **671/2013**, du 6 septembre, portant adoption des Régulations de mise en œuvre de la loi 29/2011, du 22 septembre, sur la reconnaissance et la protection complète des victimes du terrorisme.
- La loi **4/2015**, du 27 avril, sur le statut des victimes de la criminalité

Prévention du financement du terrorisme

- La loi organique **9/2022**, du 28 juillet, établissant des règles facilitant l'utilisation d'informations financières et autres pour la prévention, la détection, les enquêtes et les poursuites en matière d'infractions pénales.
- La loi **10/2010**, du 28 avril, sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.
- La loi **12/2003**, du 21 mai, sur la prévention et le gel du financement du terrorisme.
- Le décret royal **413/2015**, du 29 mai, portant adoption des Régulations de la Commission pour la surveillance des activités terroristes dans le domaine financier.

- Le décret royal **304/2014**, du 5 mai, portant adoption des Régulations de la loi 10/2010, du 28 avril, sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Lutte contre l'extrémisme et la radicalisation violents

- Plan stratégique national sur la lutte contre la radicalisation violente, du 30 janvier 2015.

CADRE INSTITUTIONNEL

Autorités nationales

Le **Centre de renseignement contre le terrorisme et le crime organisé**, également connu sous l'acronyme CITCO, est l'organisme de renseignement espagnol responsable de la gestion et de l'analyse de toutes les informations stratégiques liées au terrorisme, au crime organisé et aux organisations radicales violentes.

Cet organe a été créé le 15 octobre 2014, en vertu du décret royal **873/2014** du 10 octobre, portant amendement du décret royal 400/2012 du 17 février, qui définit la structure organique de base du ministère de l'Intérieur.

Il résulte de la fusion du Centre national de coordination antiterroriste (CNCA) et du Centre de renseignement contre le crime organisé (CICO), tous deux rattachés au secrétariat d'État à la sécurité du ministère susmentionné, afin d'optimiser les efforts et de tirer parti des ressources économiques face aux menaces croissantes et aux liens de plus en plus étroits établis entre les organisations extrémistes à caractère violent, le terrorisme et le crime organisé.

Ce nouvel organe, ayant le niveau organique d'une sous-direction générale et dépendant directement du secrétaire d'État à la Sécurité, a repris les fonctions exercées précédemment par le CNCA et le CICO. Il est composé de membres de la Police nationale (CNP), de la Garde civile, du Service de surveillance douanière, de fonctionnaires des institutions pénitentiaires, de membres des forces armées et de personnel du Centre national de renseignement (CNI).

Il a pour objectif de promouvoir et de coordonner l'intégration et l'évaluation de toutes les informations et analyses opérationnelles dont disposent les forces et corps de sécurité de l'État dans le domaine du terrorisme, du crime organisé et du radicalisme violent, le développement du renseignement stratégique en matière criminelle, l'établissement de critères d'action et la coordination opérationnelle entre les organes concurrents ainsi que la conception de stratégies globales de lutte contre ces phénomènes.

COOPERATION INTERNATIONALE

L'Espagne accorde une très haute importance à la coopération internationale en tant que moyen de combattre la criminalité et, par conséquent, le terrorisme. Elle met ainsi en œuvre, depuis des années, une politique de coopération internationale, notamment sous la forme d'instruments bilatéraux et multilatéraux.

Entraide judiciaire en matière pénale et extradition

Depuis 2013, les conventions bilatérales suivantes relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition ont été approuvées :

Traité sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume d'Espagne et la République de l'Equateur, du 18 décembre 2017 (Madrid).

- Entrée en vigueur : 27/11/2020
Publication au journal officiel : 07/11/2020

Traité sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume d'Espagne et la République socialiste du Vietnam.

- 18 septembre 2015 (Madrid)
Publication au journal officiel : 03/07/2017
Entrée en vigueur : 08/07/2017

Traité sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume d'Espagne et la République fédérale du Nigéria, du 3 juin 2022 (Madrid).

Traité d'extradition entre le Royaume d'Espagne et la République fédérale du Nigéria, du 3 juin 2022 (Madrid).

Traité sur le transfèrement de personnes condamnées entre le Royaume d'Espagne et la République fédérale du Nigéria, du 3 juin 2022 (Madrid).

Mesures au niveau international

Instruments bilatéraux

Depuis 2006, l'Espagne a continué de conclure des accords de collaboration bilatérale avec des États tiers en vue de combattre le crime organisé. Le terrorisme est considéré comme l'un des aspects les plus graves du crime organisé, et fait donc l'objet de clauses spécifiques dans la plupart de ces accords. Actuellement, cette coopération bilatérale s'étend à plus de vingt pays, parmi lesquels : l'Albanie, l'Algérie, le Brésil, la Bulgarie, le Cameroun, le Cap-Vert, la Chine, Chypre, la Côte d'Ivoire, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, la France (2), Israël, la Jordanie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Russie, le Sénégal, la Serbie, la Slovaquie, la Turquie et l'Ukraine.

D'autres accords sont plus spécifiques, par exemple ceux qui ont été signés avec les États-Unis (sur la coopération

scientifique et technologique aux fins de la sécurité nationale), la France (sur la coopération contre le terrorisme) et le Maroc (sur la coopération policière transfrontalière).

Actuellement, le ministère de l'Intérieur compte des conseillers et des attachés physiquement accrédités dans 56 pays, et leur accréditation s'étend à 46 autres pays.

Les services d'information des Forces de sécurité de l'État, ainsi que le CITCO, ont renforcé et entretenu la coopération bilatérale avec leurs homologues.

Instruments multilatéraux

Grâce à sa vaste expérience dans ce domaine, l'Espagne joue un rôle extrêmement actif dans tous les forums internationaux dont elle est membre (Union européenne, Conseil de l'Europe, Nations Unies, OSCE, etc.), ainsi à titre informel qu'au sein du Forum mondial de lutte contre le terrorisme et de la Coalition mondiale contre Daech, afin de contribuer au renforcement de la coopération dans la lutte antiterroriste au niveau international.

Union européenne

Dans le cadre de l'Union européenne, l'Espagne participe activement à tous les groupes, forums et institutions s'occupant des différents aspects de la lutte contre le terrorisme : elle propose des initiatives et soumet des contributions, qu'elle met en œuvre lorsque les mécanismes et instruments agréés par les vingt-sept États membres ont été approuvés. Plusieurs instruments du Conseil de l'UE sont à mentionner à cet égard : la décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme, la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres et la décision-cadre relative aux équipes communes d'enquête, toutes adoptées en 2002.

Conseil de l'Europe

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, l'Espagne a ratifié les conventions suivantes :

- la Convention européenne d'extradition et ses premier et deuxième Protocoles additionnels ;
- la Convention européenne pour la répression du terrorisme ;
- la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son premier protocole additionnel ;
- la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives ;
- la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes ;

- la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ;
- la Convention pour la prévention du terrorisme ;
- la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Espagne	Signé	Ratifié
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme [STCE n° 198]	20/02/2009	26/03/2010
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE n° 196]	16/05/2005	27/02/2009
Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE n° 217]	22/10/2015	
Convention sur la cybercriminalité [STE n° 185]	23/11/2001	03/06/2010
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques [STE n° 189]	27/11/2013	18/12/2014
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime [STE n° 141]	08/11/1990	06/08/1998
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes [STE n° 116]	06/08/2000	31/10/2001
Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE n° 90]	27/04/1978	20/05/1980
Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE n° 190]	10/09/2003	16/10/2014
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives [STE n° 73]	30/05/1984	11/08/1988
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° 30]	24/07/1979	18/08/1982
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° 99]	12/04/1985	13/06/1991
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° 182]	09/10/2015	26/03/2018
Convention européenne d'extradition [STE n° 24]	24/07/1979	05/07/1982
Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE n° 86]	10/06/1983	11/03/1985
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE n° 98]	10/06/1983	11/03/1985
Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE n° 209]	27/11/2013	18/12/2014
Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE n° 212]	09.09.2014	01.11.2017
Conventions pertinentes des Nations Unies – Espagne	Signé	Ratifié
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963)	27/07/1964	25/12/1969
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970)	17/03/1971	29/11/1972
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971)	15/02/1972	26/01/1973
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988)	02/03/1988	06/08/1989
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973)	26/07/1985	07/09/1985
Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979)	09/03/1984	25/04/1984
Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 1979)	07/04/1986	06/10/1991
Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 2005)	25/10/2007	08/05/2016
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988)	28/09/1988	01/03/1992
Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Londres, 2005)	12/02/2007	28/07/2010
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988)	28/09/1988	01/03/1992

Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Londres, 2005)	12/02/2007	28/07/2010
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991)	05/04/1993	21/06/1998
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997)	1/05/1998	23/05/2001
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999)	8/01/2001	9/05/2002
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 2005)	14/09/2005	07/07/2007